

SEANCE DU 12 octobre 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOUIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Absente :

Mme Isabelle SCOHY, Conseillère;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) MB 2/2023 - Demandes de réformations à l'autorité de tutelle

Considérant les décisions du collège communal du 17 août 2023 sollicitant la tutelle à réformer les articles 421/961-51/20230011 (conservation de l'emprunt de 100.000,00 euros) et 060/995-51/20230011 (conservation du prélèvement sur FRE de 47.000,00 euros) et du 7 septembre de demander à l'autorité de tutelle de réformer la MB2/2023 service ordinaire et service extraordinaire les articles 762/961-51 20210013 : 200.000,00 euros au lieu de 0,00 euros (annulation de la diminution d'emprunt sollicitée en MB2 ex 2023) et 060/995-51 20210013 : 286.501,04 euros au lieu de 486.501,04 euros (majoration de 171.501,04 euros au lieu de 371.501,04 euros) ;

Décide par 9 voix pour, 3 contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda), de ratifier les décisions du collège communal du 17 août 2023 et du 7 septembre 2023 demandant à l'autorité de tutelle de réformer la MB2/2023 service ordinaire et service extraordinaire.

2) Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Projet école de Sommière - Premier appel à projet

Considérant que le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires va permettre de mobiliser un milliard d'euros de subventionnement dans les bâtiments scolaires de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire 8938 du 5 juin 2023 a lancé le premier appel à projets pour une première tranche de 300 millions d'euros destinée aux Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé.

Vu la circulaire n° 9056 du 28/09/2023 relative au Plan d'investissement exceptionnel - Premier appel à projets - Ouverture de la plateforme électronique ;

Considérant que le dossier de candidature annexé à la présente candidature doit être validé par le conseil communal avant d'être soumis ;

Considérant que le bâtiment est vétuste, non conforme (manque de ventilation, odeurs persistantes de fuel, d'égouttage, ...) et inadapté aux besoins scolaires ;

Considérant les nombreux défauts (absence totale d'isolation acoustique, espaces sanitaires inadaptés et non ventilés, volume sous verrière surchauffé et difficilement occupable, aucune isolation thermique des sols et murs, très faible isolation en toiture au niveau du plancher des combles, ...) du bâtiment ;

Considérant que le projet a pour objet la rénovation et la transformation complète du bâtiment à front de rue, sis rue de Bouvignes n°2 à 5523 SOMMIERE, sa rénovation énergétique avec l'isolation complète de l'enveloppe, la restructuration du bâtiment et son extension par la création d'un réfectoire, d'un local de direction et d'un préau de liaison au bâtiment qui sera

reconstruit dans le cadre des PRR ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le principe des travaux à réaliser dans le bâtiment principal de l'école communale fondamentale de Sommière pour un montant estimé à 932.146,23 € HTVA, 988.075,00 € TVAC.

- De solliciter la subvention ainsi que l'intervention du Fonds de garantie.

3) Plan Habitat permanent - Miaflower - Réfections de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Extension des conduites d'eau - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'extension des conduites d'eau au sens des articles D.195 et D.196 du Code de l'eau ne constitue pas un marché public ;

Considérant le cahier des charges « Plan Habitat permanent - réfections de voiries Miaflower » relatif au marché «Plan Habitat permanent - réfections de voiries - Miaflower» établi par l'auteur de projet C² PROJECT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 566.151,13 € hors TVA ou 685.042,87 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le marché d'extension des conduites d'eau s'élève à 143.515,00 € hors TVA ou 173.653,15 € TVA comprise ;

Considérant que le projet global est estimé à 858.042,87 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 septembre 2023 ;

Décide par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

- D'approuver le cahier des charges « Plan Habitat permanent - réfections de voiries – Miaflower » et le montant estimé du marché «Plan Habitat permanent - réfections de voiries - Miaflower», établis par l'auteur de projet C² PROJECT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 566.151,13 € hors TVA ou 685.042,87 € TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- D'approuver le projet d'extension des conduites d'eau s'élève à 143.515,00 € hors TVA ou 173.653,15 € TVA comprise

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210017).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Actualisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er octobre 2023 pour les communes de moins 12 000 et 49 999 habitants ;

Attendu qu'en substance, ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux ;

Considérant qu'il convient d'adapter le R.O.I. arrêté par délibération du 26 février 2019 afin d'intégrer les nouvelles dispositions insérées dans le C.D.L.D. ;

Considérant que, outre les dispositions que le C.D.L.D. prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 26 février 2019 et de le remplacer par les dispositions reprises en annexe.

5) Enseignement : modification du Règlement d'ordre intérieur des écoles - Approbation

Vu les articles 1.5.1 à 1.5.9 du Code de l'enseignement concernant l'élaboration du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le R.O.I. concernant la modification de tarification des potages, repas complets et des activités scolaires dans les écoles communales ;

Considérant que le Pouvoir organisateur fixe le R.O.I. de l'école ou par délégation la Direction de l'école ;

Considérant que le R.O.I. est soumis à l'avis du Conseil de Participation ;

Considérant que le Conseil de Participation a marqué son accord sur le paiement anticipé pour les potages, repas complets et activités scolaires ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur la modification de tarification des potages, repas complets et des activités scolaires dans les écoles communales.

6) Remplacement AGW EP - ONHAYE - 387755 - 2023 - Phase: 1/1 - 38 pts

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Eclairage public ;

Considérant la proposition d'ORES Assets pour le programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal à réaliser jusqu'au 31/12/2029 ;

Considérant l'offre d'ORES pour le remplacement de l'éclairage public à Onhaye (AGW EP - ONHAYE - 387755 - 2023 - Phase: 1/1 - 38 pts) pour un montant total de 46.503,57 € TVAC, via le prêt ORES, annuités constantes de 3.100,24 € pendant 15 ans ou pour un montant total de 34.542,04 € TVAC sur fond propre ;

Vu la proposition du collège communal de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES et financer l'investissement sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 août 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de passer commande auprès d'ORES - Avenue Albert 1er, 19 - 5000 Namur pour l'offre N° 20734809 et de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 34.542,04 € TVAC et sera financé sur fond propre.

Art. 2 : d'inscrire le montant de 20.412,04 € à la prochaine modification budgétaire, service extraordinaire, article 426/731-53 20220034.

Art. 3 : de transmettre la présente décision à ORES Assets.

7) Centrale d'achat : procédure - Délégation au Collège communal

Vu l'article L1222-7 du CDLD relatif à la procédure de délégation pour la centrale d'achat.

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre. Considérant pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants.

Considérant que les communes sont face à la nécessité de devoir, bien souvent, réagir rapidement aux sollicitations des centrales.

Sur proposition du collège communal, décide par 9 voix pour, 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1er : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour décider de l'adhésion de la commune à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion pour les dépenses relevant du service ordinaire et pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA.

Article 2 : cette délibération prend effet le 1er octobre 2023.

Article 3 : la présente décision prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

8) budget – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Léger à Falaën – exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **18/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Léger à Falaën**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/09/2023**, réceptionnée en date du **12/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/09/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **18/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.121,06	€ 5.121,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.516,06	€ 4.516,06
Recettes extraordinaires totales	€ 3.840,94	€ 3.840,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	€ 0,00	€ 0,00
de:		
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.840,94	€ 3.840,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.725,00	€ 2.725,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.237,00	€ 5.237,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.000,00	€ 1.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.962,00	€ 8.962,00
Dépenses totales	€ 8.962,00	€ 8.962,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9) budget – établissement culturel – FE de Anthée – exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/06/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **FE de Anthée**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **05/09/2023**, réceptionnée en date du **12/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/09/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **27/06/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel FE de Anthée arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.383,57	€ 8.383,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.433,57	€ 7.433,57
Recettes extraordinaires totales	€ 42.255,50	€ 42.255,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.773,43	€ 7.773,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.610,00	€ 6.610,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.047,00	€ 8.047,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 35.982,07	€ 35.982,07
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 50.639,07	€ 50.639,07
Dépenses totales	€ 50.639,07	€ 50.639,07
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10) budget – établissement cultuel – FE de Weillen – exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **30/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Weillen**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/08/2023**, réceptionnée en date du **06/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/10/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/10/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **30/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel FE de Weillen arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.869,12	€ 7.869,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.554,62	€ 7.554,62
Recettes extraordinaires totales	€ 5.566,51	€ 5.566,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.566,51	€ 5.566,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.566,51	€ 5.566,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.709,43	€ 0,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.435,63	€ 13.435,63
Dépenses totales	€ 13.435,63	€ 13.435,63
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11) Fabrique d'Eglise de Weillen - compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2022, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.348,72€
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.298,72 €
Recettes extraordinaires totales	18.272,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.272,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.226,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.593,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.621,68 €

Dépenses totales	5.820,02 €
Résultat comptable	15.801,66 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Weillen contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

12) Eglise Protestante Unie - modification budgétaire MB 2023-01

Vu la modification budgétaire n°2023/01 de l'Eglise Protestante Unie de Namur pour l'exercice 2023,

Article concerné	Intitulé de l'article	Montants avant modification (€)	Majorations (€)	Nouveaux montants (€)
D03	chauffage de l'église	3.500,00	1.070,00	4.570,00
D04	éclairage	1.000,00	800,00	1.800,00
D10	nettoyement de l'église	800,00	-400,00	400,00
D24	entretien et réparation de l'église	1.500,00	-500,00	1.000,00
D33	supplément du traitement du pasteur	1.300,00	-500,00	800,00
D36	honoraires des prédicateurs	120,00	250,00	370,00
D37	visites pastorales	1.800,00	-600,00	1.200,00
D45B	autres dépenses ordinaires	660,00	-200,00	460,00
D45E	autres dépenses ordinaires	55,00	80,00	135,00

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 26 septembre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n°2023/01 de l'Eglise Protestante Unie de Namur pour l'exercice 2023, est approuvée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montants avant modification (€)	Majorations (€)	Nouveaux montants (€)
D03	chauffage de l'église	3.500,00	1.070,00	4.570,00
D04	éclairage	1.000,00	800,00	1.800,00
D10	nettoyement de l'église	800,00	-400,00	400,00
D24	entretien et réparation de l'église	1.500,00	-500,00	1.000,00
D33	supplément du	1.300,00	-500,00	800,00

	traitement du pasteur			
D36	honoraires des prédicateurs	120,00	250,00	370,00
D37	visites pastorales	1.800,00	-600,00	1.200,00
D45B	autres dépenses ordinaires	660,00	-200,00	460,00
D45E	autres dépenses ordinaires	55,00	80,00	135,00

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement concerné ;

13) Eglise protestante - budget 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, L1321-1 9°, L3111-1, L3115-1 et le titre VI du livre 1er de la 3ème partie du Code, titre VI (articles L-3161-1 et suivants); ainsi que plus particulièrement l'article L3162-1, §1er, 2°) portant sur la tutelle spéciale d'approbation en matière de compte annuel des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le projet de délibération portant sur l'approbation du budget 2024 de l'Eglise protestante,

Vu l'avis positif du directeur financier, le 26 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Eglise protestante Unie de Belgique », pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.383,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	770,30€
Recettes extraordinaires totales	2.776,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent	2.776,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.220,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	28.160,00€
Dépenses totales	28.160,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

14) DMF : acquisition du bien sis rue René 28 - approbation du projet d'acte

Vu la finalisation du projet d'acte d'acquisition envoyé par le Comité d'Acquisition le 24 août 2023 concernant les parcelles cadastrées D250 X12, D250 K8 et D250 W12 sises à 5520 Onhaye, Rue René 28 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 12 juillet 2022;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition en date du 24 août 2023 concernant les parcelles cadastrées D250 X12, D250 K8 et D250 W12
- Que les constructions érigées sur les parcelles D250 X12, D250 K8 et D250 W12 feront l'objet d'une démolition dans le cadre de l'assainissement du Domaine Mayeur François.
- Que Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.

15) Élections locales 2024 – Logiciel PATSY

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

Considérant que la commune d'Onhaye a à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,

- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 1.400 € ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1.000 € ;

Considérant la décision du Collège Communal du 17/08/2023 d'émettre un accord de principe d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02, sous réserve d'approbation de la présente décision par le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02.

- de charger la Direction générale de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des Pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à la location du matériel pour 2 bureaux de dépouillement communal.

- d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

16) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions prises dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement sur les délibérations relatives aux décisions du Conseil communal du 27 juillet 2023 suivantes :

- de modifier l'article 153 du statut et dispositions administratif des agents statutaires et contractuels - approbation.

- de modifier l'article 86 du statut et dispositions administratif des agents statutaires et contractuels - approbation.

- modification budgétaire n°2 - réformation.

17) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2023 : les 20/07, 24/07, 27/07 (x4), 31/07 (x3), 01/08, 02/08, 03/08 (x3), 04/08, 17/08 (x2), 19/08, 23/08, 29/08, 30/08, 31/08 (x2), 05/09 (x6), 11/09, 15/09 (x2), 18/09, 21/09 (x2), 25/09 et 02/10.

20) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

18) L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE - décision de garantir une ouverture de crédit par les communes associées

Le Président sollicite de l'assemblée l'ajout d'un point en urgence relatif à la décision de garantir une ouverture de crédit par les communes associées pour l'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE, étant donné que la demande de l'asbl est arrivée après l'envoi des convocations du conseil communal.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point en urgence.

Attendu que **L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE »**, RPM Dinant, Numéro d'entreprise BE0848.362.592 ayant son siège social Rue Sous-lieutenant Piérard, 1 à 5520 ONHAYE,

ci-après dénommée « le crédit »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

une ouverture de crédit de 10.000,00 EUR (dix mille euros).

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à financer les besoins de liquidités professionnels momentanés et récurrents de l'asbl selon les modalités qui sont prévues dans les lettres d'offre et du Contrat de crédit du 6 octobre 2023.

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 10.000,00 EUR (dix mille euros) doit être garanti par les communes associées.

Attendu que l'asbl regroupe les communes d'Onhaye et d'Hastière et que chaque commune est appelée à garantir une ouverture de crédit.

Le Conseil communal : par 9 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Déclare que la Commune d'Onhaye se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 5.000 Eur, soit 50 % de l'ouverture de crédit contractée par le Crédit.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédit afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune d'Onhaye, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune d'Onhaye qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune d'Onhaye s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune d'Onhaye, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune d'Onhaye ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait

conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune d'Onhaye renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune d'Onhaye autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune d'Onhaye déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune d'Onhaye les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune d'Onhaye renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La Commune d'Onhaye caution déclare avoir pris connaissance de la lettre d'offre et du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

19) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Communication sur la population scolaire (Julien Barreau) :

La rentrée scolaire 2023 étant passée, pourrions-nous connaître le nombre d'enfants dans les 4 implantations scolaires ? Également, s'il y a des changements ou des nouveautés dans notre enseignement communal pour cette année ?

Réponse :

Madame Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement précise que l'on n'est ni à la hausse ni à la baisse, pas de recomptage, pour l'implantation de Falaën, l'année prochaine il faudra un élève en primaire en plus pour maintenir l'emploi.

Madame Lekeux donne les chiffres des rentrées dans les différentes implantations comme suit : Onhaye : maternelles 48, primaires 87, Falaën : maternelles 15 Primaires 25, Sommière : maternelles 39, primaires 31 et Anthée : maternelles 29 et primaires 50.

B) Accident de travail (Julien Barreau) :

Au cours de l'été, un accident de travail a eu lieu parmi les agents du service travaux. Sans revenir en détail sur ce fait, nous voudrions savoir ce qui est entrepris en matière de bien-être du personnel de manière générale et si des mesures supplémentaires seront prises suite à cet accident en particulier.

Réponse :

CP on prend des services externes pour avancer, accident malencontreux pourtant ouvrier habitué des tracteurs, formations et 3 feux verts se font, ça paralyse le service travaux mais on avance.

Pour les équipements, c'est compliqué de faire accepter qu'ils les portent.

Arnaud, tous les jours depuis l'accident on avance tous azimuts pour la sécurité au travail,

rendement et efficacité des missions plus compliqués.

C) Parc naturel, où en sommes-nous après 1 an ? (Julien Barreau) :

Il y a plus d'un an, lors de l'été 2022, nous avons découvert par la presse que la Commune d'Onhaye allait s'associer aux communes voisines pour lancer un Parc Naturel sur la Mollignée. Un an après les effets d'annonce, rien n'est encore sorti concrètement. Qu'en est-il précisément ? Est-ce que le Conseil Communal pourrait être informé précisément de l'état du projet ?

Réponse :

M. Christophe Bastin, Président de l'assemblée, précise que le BEP viendra présenter ce projet au prochain conseil communal, c'était programmé.

D) Avenir de la chapelle de Bonne Espérance (Julien Barreau) :

Suite à plusieurs alertes émanant de plusieurs riverains, nous souhaiterions savoir ce qu'il va advenir de la Chapelle de Bonne Espérance à Onhaye. En effet, un projet immobilier de grande ampleur jouxtant la Chapelle pourrait voir le jour prochainement et inquiète le voisinage. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est de la Chapelle ? Appartient-elle bien à la Commune ? Pourriez-vous garantir son maintien en l'état actuel ?

Réponse :

M. Christophe Bastin, Président de l'assemblée, précise qu'il n'appartient pas à la commune la commune d'intervenir pour cette chapelle qui appartient au privé, mais il confirme qu'elle restera en place, car on a un accord verbal pour que la commune la reprenne cette chapelle au moment de la mise en vente du premier lot, mais l'accord n'est que verbal.

E) Emplacement PMR église de Falaen (Dimitri Bouchat) :

Un panneau pour emplacement PMR a été posé face à l'église de Falaen. L'emplacement ne répond d'abord pas aux conditions d'accessibilité PMR. Ensuite, pour qui a-t-il été placé à cet emplacement ? L'église n'est pas accessible PMR de toute façon. Pourquoi ne pas l'avoir placé, par exemple, à l'école, où l'on pourrait comprendre que l'accessibilité soit garantie pour des grands-parents ou encore un enfant handicapé ?

Réponse :

M. Christophe Bastin, Président de l'assemblée, précise que le placement de ce panneau devant le monument aux morts n'est pas réglementaire et qu'il sera déplacé. L'emplacement actuel n'est pas celui qui a été décidé par le collège. M. Arnaud Gérard confirme que ses instructions n'ont pas été suivies.

F) Radar d'information de vitesse (Dimitri Bouchat) :

Quels sont les éléments qui président à la pose de ce dispositif à tel ou tel endroit ? Est-il judicieux de le poser en sortie de village comme à Onhaye ? Ne serait-il pas plus utile près des écoles, en tous cas à Anthée où la problématique de vitesse a été soulevée par les enseignantes, ainsi qu'à Falaen, depuis la rue de la gare vers l'entrée de village.

Réponse :

M. Christophe Bastin, Président de l'assemblée, précise que l'on déplace les radars et qu'ils tournent dans la commune. On pourra le mettre à l'entrée d'Onhaye de l'autre côté de la rue Bonair.

M. Arnaud Gérard, Echevin des travaux a eu des contacts avec la police pour déterminer des emplacements plus judicieux et mieux gérer la rotation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

Luc GREGOIRE

Christophe BASTIN